

MÉDECIN LIBÉRAL ET ASSISTANT(E) MÉDICAL(E) : L'AIDE CONVENTIONNELLE À L'EMPLOI



En tant que médecin libéral, vous êtes susceptible de recevoir la visite d'un Délégué d'Assurance Maladie (DAM) pour vous présenter le dispositif « assistant médical ». Votre URPS médecin vous apporte une information éclairée sur ce dispositif, ses avantages et ses limites.

À savoir, cette fiche synthétise les dispositions issues du règlement arbitral de 2023 avec un zoom sur les nouveautés conventionnelles de juin 2024 (elle ne reprend pas les dispositions issues de la convention 2016).

Principes clés :

- ✓ Aide conventionnelle acquise pour les 2 premières années même si les objectifs ne sont pas atteints ;
- ✓ **Investissement et aménagements légers** afin de pouvoir accueillir un(e) assistant(e) médical ;
- ✓ **Formation obligatoire** avec une durée variable pour l'assistant(e) médical(e) ;
- ✓ **Liberté** dans l'attribution des **missions** de l'assistant(e) médical(e) en fonction des besoins du médecin ;
- ✓ **Objectif** d'augmentation de la patientèle ou de la file active à atteindre **trois ans après la signature du contrat**.

Principale limite du dispositif :

Fin du versement de l'aide en cas de diminution de votre file active ou de votre patientèle médecin traitant actuelle.

Nouveautés conventionnelles de 2024 (applicable depuis juillet 2024)

- ✓ **Montant de l'aide** : revalorisation de l'aide à l'emploi d'un assistant médical de 5% ;
- ✓ **Possibilité de mutualiser un assistant entre plusieurs médecins** ;
- ✓ **Possibilité en ZIP pour les médecins ayant déjà un assistant temps plein de demander ½ ou 1 ETP supplémentaires** ;
- ✓ **Prise en compte des temps « partiels »** (avec activités médicales reconnues sur liste limitative) ;
- ✓ **Assouplissement des conditions d'obtention de l'aide dans certains cas** :
 - **Médecins généralistes et pédiatres à très fortes patients** (\geq P95) + **médecins âgés de 65 ans et plus** : uniquement un objectif de maintien du nombre de patients voire possibilité de baisse (entre 5 et 10%),
 - **Médecins primo-installés** : allongement du délai pour atteindre l'objectif d'augmentation de patients.

3 étapes pour recruter un(e) assistant(e) médical(e) :

1 Contactez-le (ou la) Délégué(e) de l'Assurance Maladie de la CPAM pour obtenir un rendez-vous ;

2 Allez sur le site Ameli.fr et cliquez sur l'onglet [ASSISTANT MÉDICAL : SIMULATEUR D'AIDE À L'EMPLOI](#) pour estimer le montant de l'aide ainsi que votre objectif personnalisé ;



3 Pensez au Groupement d'Employeurs de l'URPS médecins pour recruter votre assistant(e) médical(e) : <https://ge-santeservices.org/home>



MISSIONS, PROFILS ET RECRUTEMENT DE L'ASSISTANT(E) MEDICAL(E)

Missions

Le médecin choisit en toute liberté les missions qu'il veut confier à l'assistant(e) médical(e) :

Administratives

Accueil, création/gestion, du dossier informatique du patient, Recueil et enregistrement des informations administratives et médicales ...



Préparation à la consultation

Aide au déshabillage, Prise de constantes, Délivrance de tests de dépistage ...



Missions de coordination

Organisation avec les médecins spécialistes et les autres professionnels de santé intervenant dans le suivi du patient, Prise de rdv, Programmation d'une hospitalisation ...



Nouveau !

Convention 2024 : ouverture de réflexions avec les parties prenantes sur l'extension des missions pour les assistants médicaux selon le profil

Plusieurs types de profils

L'assistant(e) médical(e) doit à minima être titulaire d'un **baccalauréat quel qu'il soit** ou disposer de trois ans d'expérience à un poste de secrétariat médical.

Aide-soignant(e), auxiliaire de puériculture

Formation nécessaire :
attestation de Formation d'Adaptation à l'Emploi (FAE)

Durée de formation :
112 heures



Infirmier(ère)

Formation nécessaire :
Actuellement, formation identique à celle des aides-soignants et auxiliaires **mais des évolutions sont en cours** (temps de formation de l'ordre de 100 heures)



Profils administratifs

Formation nécessaire :
Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) d'assistant(e) médical(e)

Durée de formation :
384 heures (voir liste des organismes de formation)



Prise en charge financière du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) par l'Opérateur de compétence des Entreprises de Proximité (OPCO EP) sous réserve des fonds disponibles.



Si la personne recrutée n'est pas encore formée → obligation de commencer la formation dans les deux ans suivant son recrutement pour obtenir sa qualification professionnelle ou son attestation FAE **dans un délai maximum de trois ans.**

Recrutement

Différents types de recrutement :

- **Par le médecin directement ;**
- **Par un Groupement Employeurs** : l'URPS Médecins Libéraux peut vous accompagner dans le recrutement d'un assistant(e) médical(e) via son groupement employeur. N'hésitez pas à nous contacter.
- Éventuellement par **une structure juridique** type SISA, SCM ou SEL.

<https://gesanteservices.org/home>



Vous avez désormais la **possibilité de mutualiser l'emploi d'un assistant médical** lorsque vous exercez dans un même cabinet ou dans une même maison de santé pluridisciplinaire.



Secrétaire et assistant(e) médical(e)

Un médecin ayant un(e) secrétaire médical(e) **peut embaucher son/sa secrétaire en tant qu'assistant(e) médical(e)**. Il ne pourra obtenir l'aide à l'embauche qu'à condition que **le ou la salarié(e) soit remplacé(e)** par un(e) autre secrétaire ou **un secrétariat à distance** dans les 6 mois suivant le recrutement.



CONDITIONS ET MONTANT DE L'AIDE CONVENTIONNELLE

Condition de l'aide

- ✓ **Médecin éligible :**
Tout médecin installé en libéral, en secteur 1 ou secteur 2 (Optam / Optam-CO) ;
Exceptions pour les radiologues, radiothérapeutes, stomatologues, anesthésistes, médecins anatomo cytopathologistes et médecins nucléaires.
- ✓ **Avoir des locaux adaptés** pour l'accueil de l'assistant(e) médical(e).



En cas de manque de place, plusieurs possibilités s'offrent à vous :

- **Télétravail** : à condition de ne pas l'être à 100 % ;
- **Télésecrétariat** : si votre secrétaire devient votre assistant(e) médical(e), vous pouvez le (ou la) remplacer par un service de secrétaire à distance.



Seuil minimal de patientèle

Le médecin doit avoir un seuil minimal de patientèle P30, c'est-à-dire 775 patients* en tant que médecin traitant (adulte et enfant).

Des cas particuliers sont prévus notamment pour les primo-installés et les médecins ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) ou une Affection Longue Durée (ALD).

**Les données chiffrées CNAM au 31/12/2023 correspondant à l'activité d'un médecin généraliste. Pour les autres spécialités, veuillez-vous rapprocher de votre CPAM.*

Montant de l'aide en fonction de l'année

Contrat de 5 ans avec la CPAM formalisant les engagements du médecins :

Participation de l'Assurance Maladie	Option 1 : 1/3 ETP d'assistant(e) médical(e)	Option 2 : 0,5 ETP d'assistant(e) médical(e)	Option 3 : 1 ETP d'assistant(e) médical(e)	Aide financière
Année 1	9 460 €	19 000 €	38 000 €	Fixe
Année 2	7 350 €	14 000 €	28 000 €	
3 ^{ème} année et suivantes :	8 767 €	11 000 €	22 000 €	Variable
3 ^{ème} année et suivantes : montant majoré pour les médecins à très forte patientèle (P90 et P94)	12 600 €	13 000 €	26 000 €	
Montant Fixe quelle que soit l'année pour les médecins à très forte patientèle (≥ P95)	9 450 €	19 000 €	38 000€	-

Tableau à jour des nouveaux montants issus de la convention médicale 2024.



Si vous ne souhaitez pas recruter un 1 ETP, vous pouvez partager avec un autre confrère le ou la même assistant(e) médical(e). La convention de 2024 a ouvert la possibilité à un groupe de médecin de souscrire à un contrat collectif d'emploi d'un ETP d'assistant médical.

Nouveau !

Convention 2024 : possibilité de bénéficier d'aides financières pour les médecins en ZIP qui souhaitent embaucher 1,5 ou 2 ETP à partir de la 3^{ème} année du contrat sous réserve que les conditions pour 1 ETP aient été remplies.



- Il n'est plus possible d'embaucher en 1/3 ETP depuis le 1^{er} mai 2023
- À partir de la 3^{ème} année, l'aide ne sera versée que si l'objectif individuel d'augmentation de la patientèle ou de la file active est atteint.



OBJECTIFS INDIVIDUELS : PATIENTÈLE OU FILE ACTIVE

Calcul des objectifs

Pour chaque médecin, il est fixé deux objectifs :

- 1 un objectif patientèle
Médecin Traitant
- 2 un objectif
file active

en fonction de la taille
initiale de la patientèle¹

i La file active
correspond aux
patients vus au moins
une fois dans l'année
par le médecin.

Plus la patientèle ou la file active est
importante, moins l'objectif sera élevé.



Le site [Ameli.fr](https://www.ameli.fr) met à disposition un simulateur en ligne pour vous
permettre de calculer l'objectif projeté sur 3 années :

[Aide à l'emploi d'un assistant médical | ameli.fr | Médecin](https://www.ameli.fr/medecin/aide-a-l-emploi-d-un-assistant-medical)



- Les objectifs étant complexes, nous vous recommandons de prendre **rendez-vous avec votre CPAM**.
- La patientèle s'entend aux adultes et enfants : pensez à la déclaration Médecin Traitant des enfants mais aussi de vos patients en EHPAD ou autres établissements.



¹ Attention ! Les données prises en compte par la CPAM sont les relevés de patientèle effectués deux fois par an (au 30/06 et 31/12). En cas de signature le 23 novembre, votre objectif sera fixé sur votre patientèle du 30 juin. Nous vous invitons à aller sur Amelipro, vous disposerez de vos chiffres réels au 23 novembre.

Atteinte de l'objectif individuel

Médecins généralistes et pédiatres :

Objectif "file active" +	Objectif "patientèle médecin traitant" =	Calcul de l'aide versée
Atteint	Atteint	100% de l'aide versée
Non atteint (sans diminution par rapport à la patientèle initiale)		
Atteint	Non atteint (sans diminution)	Proratisation de l'aide sur l'indicateur dont le taux d'atteinte est le plus haut.
Non atteint (sans diminution)	Non atteint (sans diminution)	
Atteint	Non atteint	Pas d'aide versée sur l'année

Médecins spécialistes :

Objectif "file active"	Calcul de l'aide versée
Atteint	100% de l'aide versée
Non atteint (sans diminution)	Proratisation de l'aide
Non atteint	Pas d'aide versée sur l'année



Une **diminution** de la **patientèle initiale** ou de la **file active** entraîne une absence de versement, même si un des deux objectifs est atteint.



Possibilité de signer un avenant avec la CPAM : si des facteurs peuvent justifier que vous n'atteignez pas les objectifs (exemple : installation d'un nouveau médecin venant baisser la file active du médecin installé), un échange entre le médecin et la CPAM doit être organisé.

Cas particuliers

Avec la convention médicale de 2024, dans différents cas les conditions concernant le nombre de patients supplémentaires à prendre en charge ont été assouplies.

- Les médecins ayant une forte patientèle (P95, soit 3 207 patients au sein de votre file active dont au minimum 2 187 patients dont vous êtes le médecin traitant) :

Nouveau ! ▶ **Convention 2024 : uniquement un objectif de maintien de la patientèle**

▶ Un montant de l'aide identique au montant de la première année pendant toute la durée du contrat.

- Les médecins primo-installés :

▶ Ils sont éligibles automatiquement à l'aide et devront atteindre le P50 au bout de trois années, soit 1 514 patients au sein de sa file active dont au minimum 1 045 patients dont il est médecin traitant.

Nouveau ! ▶ **Convention 2024 : Une fois cet objectif atteint, ils disposent de 2 ans (et non plus d'1 an) pour atteindre un nouvel objectif de patients supplémentaires.**

- Les médecins âgés de plus de 65 ans :

Nouveau ! ▶ **Convention 2024 : ils doivent uniquement maintenir le nombre de patients à prendre en charge par rapport à leur patientèle acquise avec une baisse de 10% tolérée (au-delà de 10% l'aide est proratisée).**

- Les médecins ayant une activité mixte : l'aide sera proratisée par rapport au temps effectif de travail libéral.

Nouveau ! ▶ **Convention 2024 : extension de la notion d'activité mixte aux activités médicales non libérales notamment salariées. Ces activités médicales ou assimilées sont fixées sur liste limitative (par exemple : les fonctions exécutives dans une MSP ou CPTS, mandat ordinaire ou syndical ou au sein d'une URPS sont désormais reconnues). Pour accéder à la liste [cliquez ici](#) (page 57)!**

- Les médecins ayant des problèmes de santé notamment en Affection Longue Durée (ALD) ou ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH).